

N° 12

28 décembre 1987

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE 1987-1988

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
	-
Affaires culturelles	999
Affaires économiques et plan	1003
Affaires sociales	1005
Finances, contrôles budgétaire et comptes économiques de la nation	1009
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale	1011
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.....	1025
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux enseignements artistiques	1027
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental.....	1031
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale.....	1035
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.....	1037

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 22 décembre 1987.- Présidence de M. Maurice Schumann, président. La commission a examiné le **rapport du président Maurice Schumann sur la proposition de loi n° 202 (1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente, dites de "télé-achat".**

Après avoir rappelé qu'il avait déjà présenté cette proposition de loi devant la commission le 16 décembre 1987, le **président Maurice Schumann** a indiqué que l'apparition du télé-achat, terme auquel il a déclaré préférer l'expression "offre de vente à distance par voie hertzienne ou par câble" posait trois problèmes :

- sur le plan commercial, elle risque d'emporter des conséquences non négligeables pour les structures de distribution que la proposition de loi ne permettra pas de régler ;

- sur le plan économique, la protection du consommateur doit être assurée. L'Assemblée nationale a adopté, sur la proposition du Gouvernement, un amendement introduisant un article premier A qui permet de régler le problème. La solution retenue est intermédiaire entre celle de la vente par correspondance et celle du démarchage à domicile : comme dans la vente par correspondance, le consommateur bénéficiera d'un délai de retour des produits en cas d'insatisfaction ; ce délai, fixé à sept jours francs pour l'ensemble des opérations de télé-achat, est le même que celui à

l'intérieur duquel peut s'exercer le droit de renonciation à la suite d'un démarchage à domicile.

Le **président Maurice Schumann** a souligné qu'il n'était fait mention à l'article premier A que du retour des produits et que, le cas des prestations de service n'était pas envisagé, tout en précisant que jusqu'à présent, les émissions de télé-achat n'offrent pas de telles prestations mais qu'elles pourraient le faire à l'avenir et qu'il conviendrait alors d'assurer, à leur occasion, la protection des consommateurs. Il a estimé que la diversité des prestations susceptibles d'être offertes pourrait rendre l'exercice difficile ;

- sur le plan juridique, la programmation et la diffusion des émissions de télé-achat doivent être réglementées. La commission nationale de la communication et des libertés était-elle compétente pour édicter une telle réglementation ? Le **président Maurice Schumann** a indiqué que ce point avait fait l'objet d'un débat dont il a rappelé les termes, en estimant, pour sa part, que le télé-achat, ni programme proprement dit, ni publicité, constitue une opération commerciale et que la C.N.C.L. avait été, dès lors, vraisemblablement fondée à se déclarer, faute de base légale, incompétente pour en fixer les règles de diffusion. L'article premier de la proposition de loi, a-t-il ensuite indiqué, fournira cette base légale à la commission puisque, sans contrarier l'intention des auteurs de la proposition de loi, l'Assemblée nationale a suivi les suggestions du Gouvernement et a préféré, aux mesures transitoires initialement proposées, l'adoption d'un dispositif permettant de régler, sans attendre, la protection du consommateur lors des opérations de télé-achat et, cette précaution prise, d'admettre ce type d'émission sur les services de communication audiovisuelle autorisés en confiant à la C.N.C.L. le soin de le réglementer.

Restent hors de la compétence de la C.N.C.L., a souligné le président, les sociétés nationales de programme et Canal Plus, service concédé.

Il a estimé qu'il n'y avait aucune raison de réserver un sort particulier à Canal Plus et a demandé à la commission d'adopter l'article premier sous réserve que le Gouvernement s'engage à prendre au plus tôt un décret fixant les règles de programmation des émissions de télé-achat sur la chaîne cryptée.

Le président Maurice Schumann a enfin indiqué que des sanctions étaient prévues en cas d'infraction aux dispositions des articles premier A et premier.

Il s'est félicité qu'un sous-amendement de **M. Michel Péricard** ait permis de préciser la qualification des infractions au dispositif de l'article premier A et que les dispositions initialement prévues pour sanctionner la violation des règles de programmation édictées à l'article premier aient été complétées afin de préciser que c'est le dirigeant de droit ou de fait du service de communication audiovisuelle autorisé qui sera passible des peines prévues.

Puis il a proposé à la commission d'adopter l'ensemble de la proposition de loi dans le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Un débat a suivi.

- **A M. Jean-François Le Grand** qui se demandait si, dans le cas de Canal Plus, l'achat d'un décodeur ne valait pas consentement de l'abonné aux émissions de télé-achat, **le président Maurice Schumann** a fait valoir que cet argument était difficilement défendable, de telles émissions étant accessoires dans la programmation de la chaîne.

- **A M. Pierre Laffitte** qui s'interrogeait, comme il l'avait déjà fait le 16 décembre devant la commission, sur l'opportunité de confier à la C.N.C.L. la réglementation des émissions de télé-achat, compte tenu de leurs

conséquences pour le réseau de distribution, le **président Maurice Schumann** a répondu que la C.N.C.L. ne pourrait effectivement pas pallier les effets économiques du développement du télé-achat et que le législateur serait vraisemblablement amené à organiser cette nouvelle forme de distribution.

La commission a ensuite approuvé à l'unanimité les conclusions présentées par le président Maurice Schumann et adopté la proposition de loi dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 22 décembre 1987.- Présidence de M. Philippe François, vice-président. - La commission a procédé à l'examen des amendements au **projet de loi n° 185 (1987-1988)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article **L.313.1 du code de la construction et de l'habitation** et portant création de **l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction**.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 43, tendant à instituer un article additionnel avant l'article premier relatif à l'intervention du comité d'entreprise.

A l'article premier, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 37 à 39 et 44, contraires à sa précédente position, ainsi qu'à l'amendement n° 27 partiellement satisfait par l'amendement n° 2 de la commission. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 28 relatif à la régionalisation de l'utilisation des fonds collectés.

A l'article premier bis, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 29, sous réserve de sa transformation en sous-amendement à l'amendement n° 6 de la commission.

A l'article 2, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 45, tendant à la suppression dudit article, ainsi qu'aux amendements n°s 30, 32, 40, 46 et 41, contraires à sa précédente position, et aux amendements n°s 34 et 35, déjà satisfaits par ses propres amendements.

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s 31, 33 et 36.

Elle a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 42, tendant à instituer un article additionnel après l'article 2 relatif à la représentation du comité d'entreprise dans le conseil d'administration des associations collectrices de la participation des employeurs à l'effort de construction.

La commission a enfin **désigné les candidats** titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi précité**.

Ont été désignés candidats titulaires : MM. Richard Pouille, André Bohl, José Balarello, Robert Laucournet, Paul Malassagne, Michel Souplet et Alain Pluchet; candidats suppléants : MM. Jacques Moutet, Bernard Barbier, Louis de Catuelan, André Duroméa, Jacques Bellanger, René Tréguët et Henri de Raincourt.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 21 décembre 1987.- Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission a tout d'abord confirmé sa **saisine pour avis du projet de loi n° 185 (1987-1988)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction**, ainsi que la **nomination de M. José Balarello comme rapporteur pour avis.**

M. José Balarello en présentant son avis a tout d'abord rappelé le contexte général qui justifiait la présentation de ce projet de loi, à savoir l'inadaptation d'un système qui gérait des masses financières importantes au titre du 1 % (environ 14 milliards de francs par an). Les principaux reproches faits à l'encontre du système émanent des entreprises, notamment des entreprises de taille moyenne, qui se sentent exclues du bénéfice du 1 % logement, malgré l'effort financier consenti. A cela, s'ajoute la concurrence entre les organismes collecteurs et notamment la rivalité qui oppose Paris à la province.

En réponse à ces reproches, le projet de loi propose deux mesures précises mais elles seront assorties de mesures réglementaires complémentaires. Le projet de loi propose la diminution du taux de la participation des employeurs à l'effort de construction, qui est fixé à 0,72 % de la masse salariale, ainsi que la création d'une agence dotée d'un pouvoir de réglementation et de contrôle à l'encontre des organismes collecteurs.

Le rapporteur pour avis a souhaité que cette structure soit à même de rétablir un meilleur fonctionnement des organismes collecteurs.

La commission a, ensuite, sur proposition du rapporteur pour avis, adopté à l'article premier un amendement élargissant les possibilités d'utilisation de la réserve spéciale affectée en priorité au logement des travailleurs immigrés, et un amendement prévoyant le principe de la régionalisation des fonds.

A l'article premier bis, la commission a précisé que la clause prévue par cet article était une disposition d'ordre public.

A l'article 2, à l'article L. 313-7, outre un amendement rédactionnel, elle a précisé que l'activité de contrôle fait l'objet d'un rapport annuel ; à l'article L. 313-9, elle a renvoyé à un texte réglementaire le soin de définir les règles d'intervention du fonds de garantie ; à l'article L.313-10, elle a adopté deux amendements précisant la composition du conseil d'administration et le mode de désignation de son président.

Enfin, à l'article L.313-14, elle a étendu aux administrateurs de l'agence les règles d'incompatibilité prévues par les administrateurs des organismes collecteurs.

Sous réserve de ces amendements, la commission a donné un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 196 (1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité sociale.

Avant l'article premier, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 3 et 21.

A l'article premier, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 4 et 22 à 27.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 28, tendant à insérer un article additionnel après l'article premier et à interdire la publicité pour le tabac dans tous les supports de presse.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 5, tendant à supprimer le titre II ainsi qu'aux amendements n°s 6 à 15 portant sur l'article 2.

Après l'article 2, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 29 et 16.

Elle a également émis un avis défavorable sur les amendements n°s 17 et 18 portant sur l'article 4.

Elle a en revanche émis un avis favorable sur les amendements n° 30, tendant à préciser l'article 5 et n° 19, tendant à insérer avant l'article 9 un article additionnel maintenant, à titre transitoire, l'affiliation des agents de change au régime de retraite des professions libérales.

La commission a ensuite procédé à la **désignation des candidats titulaires et suppléants** appelés à faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du **projet de loi relatif à la sécurité sociale**.

Ont été désignés comme candidats titulaires : **M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Nelly Rodi, MM. André Rabineau, Charles Descours, François Delga, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudeau**, et comme candidats suppléants : **MM. José Balarello, Claude Huriet, Jean Amelin, Jean Cauchon, Olivier Roux, Marc Boeuf et Franc Sérusclat**.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mardi 22 décembre 1987 - Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président - Après avoir désigné M. Josy Moinet comme rapporteur, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 190 (1987- 1988) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du quatrième avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée le 22 mai 1968, modifiée les 10 février 1971, 14 mai 1973 et 12 juin 1986.

M. Josy Moinet, rapporteur, a rappelé le contexte et les caractéristiques financières de la liaison fixe transmanche, ainsi que l'urgence de la ratification avant la fin de l'année. Cet avenant constitue en effet une condition au premier tirage du prêt négocié entre Eurotunnel et le syndicat des banques prêteuses.

Le principe du financement entièrement privé a été adopté en 1984. Il en résulte un certain nombre de contraintes financières, liées notamment à la durée de construction, qui empêche de percevoir un dividende au mieux avant la huitième année.

La levée du capital comporte également des innovations intéressantes, notamment la création de deux

sociétés, une française, une anglaise qui se partageront intégralement les dépenses et les recettes.

Le quatrième avenant à la convention fiscale franco-britannique a pour objet de définir un régime fiscal adapté aux activités des sociétés concessionnaires de la liaison fixe transmanche. Il concerne notamment l'imposition des bénéfices et des salaires des employés.

La commission a ensuite adopté le présent projet de loi.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lundi 21 décembre 1987. - Présidence de M. Charles de Cuttoli, vice-président.- La commission a, en premier lieu, désigné les candidats pour faire partie de l'éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la **fraude informatique**.

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : MM. Paul Girod, Jacques Thyraud, Charles Jolibois, Marcel Rudloff, Raymond Bouvier, Félix Ciccolini, Charles Lederman ; et comme **candidats suppléants** : MM. Luc Dejoie, Hubert Haenel, Bernard Laurent, Christian Bonnet, René-Georges Laurin, Michel Darras, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements présentés par le Gouvernement au texte de la commission mixte paritaire sur le **projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises**.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a rappelé à la commission les principales étapes du travail de la commission mixte paritaire qui avait notamment abouti à l'élaboration d'un texte pour l'article 21 relatif à la **donation-partage**.

La commission mixte paritaire avait prévu de retenir le texte du Sénat limitant l'extension de la **donation-partage** aux tiers à la seule entreprise et abaissant les

droits de mutation sur les donations entre vifs au niveau des droits applicables en matière de donation-partage. Selon le rapporteur, ce dispositif en deux parties permettait de faciliter la transmission dans les familles de deux enfants ou plus pour le premier cas et dans les familles d'un enfant ou celles où l'accord des enfants n'était pas obtenu dans le deuxième cas.

Le rapporteur a présenté ensuite le premier amendement du Gouvernement au texte de la commission mixte paritaire se proposant de revenir pour l'article 21 au texte du projet de loi d'origine permettant l'extension de la donation-partage aux tiers pour l'ensemble des biens.

Le rapporteur a indiqué qu'il lui paraissait inacceptable que le Gouvernement propose le rejet du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur un point essentiel et s'en tienne, de plus, à son texte d'origine.

Le rapporteur a donc proposé le rejet de l'amendement à l'article 21. Un débat s'est alors engagé auquel ont participé, outre le rapporteur, **MM. Jacques Thyraud, Christian Bonnet et Charles Jolibois.**

A la suite de ce débat, la commission a suivi la proposition de son rapporteur puis a décidé, toujours sur proposition du rapporteur, que dans l'hypothèse d'une nouvelle lecture, elle proposerait sur ce point le retour au texte de la commission mixte paritaire de manière à pouvoir exprimer son sentiment sur le fond des mesures proposées. La commission a ensuite examiné les autres amendements présentés par le Gouvernement. Elle a donné un avis favorable aux deux amendements supprimant des gages. Puis elle a donné un avis défavorable à un amendement à l'article 20 du texte élaboré par la commission mixte paritaire qui supprimait les actions de garanties des administrateurs et le seuil maximum d'administrateurs salariés dans les conseils d'administration.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement à l'article 22 bis du texte présenté par la commission mixte

paritaire allégeant l'imposition des plus-values professionnelles à long terme.

Puis elle a donné un avis favorable à un amendement complétant l'article 24 B afin de prévoir que l'interdiction de la publicité sur crédits gratuits et sur crédits promotionnels serait doublée d'une interdiction d'accorder à l'acheteur à crédit des avantages supérieurs à l'acheteur au comptant.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à un amendement à l'article 21 sexies restreignant le dispositif d'allègement fiscal en matière de constitution de société nouvelle.

Compte tenu cependant de ce que le règlement du Sénat prévoit que celui-ci ne peut, lors de la lecture des conclusions d'une commission mixte en séance plénière, s'exprimer que par un seul vote, la commission a décidé de proposer le **rejet du texte ainsi amendé.**

Mardi 22 décembre 1987. - Présidence de M. Paul Girod, vice-président.- Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à l'examen en deuxième lecture du projet de loi n° 205 (1987-1988), modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au **renouvellement des baux commerciaux.**

M. Paul Girod, en remplacement de M. René-Georges Laurin, rapporteur, a rappelé que le projet de loi d'origine proposait la définition d'un nouveau mode de fixation du coefficient de majoration maximum applicable aux baux venant à renouvellement. Ce coefficient était en effet apparu inapplicable car supérieur à la norme de progression souhaitable.

Le projet de loi se proposait, d'autre part, de créer d'une commission de conciliation quant aux litiges intervenant entre bailleurs et locataires. En première lecture, le Sénat avait proposé de fixer le mécanisme de

fixation du coefficient en retenant une référence supplémentaire à l'indice des prix à la consommation, alors que le projet d'origine se limitait à la seule référence à l'indice du coût à la construction.

Le Sénat n'avait pas suivi sa commission et l'Assemblée nationale s'est conformée également sur ce point au texte du Gouvernement. La commission des lois avait proposé également en première lecture que la commission de conciliation soit rendue obligatoire afin que lui soient ménagées toutes les chances de succès. La commission avait toutefois, en séance publique, proposé le retrait de son amendement pour permettre une réflexion complémentaire au bénéfice de la navette.

L'Assemblée nationale a repris à son compte cette proposition et le texte transmis la prévoit explicitement.

M. Paul Girod a alors proposé que la commission suggère au Sénat l'adoption conforme du principe du texte proposé par l'Assemblée nationale.

Il a toutefois indiqué que l'Assemblée nationale n'avait pas repris la proposition de la commission des lois du Sénat qui prévoyait de modifier la composition de la commission de conciliation.

La commission des lois avait en effet prévu que cette commission ne comprendrait plus de personnes extérieures afin que la parité entre bailleurs et locataires soit parfaitement respectée. En outre, la commission avait proposé que la commission de conciliation soit présidée par un magistrat en activité ou à la retraite.

Un débat est intervenu sur ces deux points auquel ont participé **MM. Paul Girod, Michel Dreyfus-Schmidt et Christian Bonnet**. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé que la proposition de la commission des lois du Sénat était préférable en ce qu'elle donnait un caractère obligatoire à la commission de conciliation et en ce qu'elle confiait la présidence de cette commission à un magistrat.

M. Paul Girod a rappelé pour sa part que l'Assemblée nationale avait rejoint pour l'essentiel les propositions de la commission des lois du Sénat.

La commission a ensuite pris connaissance d'un article additionnel 2 bis introduit par l'Assemblée nationale et étendant aux artistes plasticiens le bénéfice de la propriété commerciale. **M. Paul Girod** a suggéré qu'une réflexion complémentaire soit engagée sur ce point jusqu'à une prochaine réunion de la commission dans l'après-midi à laquelle le rapporteur serait en mesure d'assister.

Après avoir désigné **M. Jacques Thyraud** comme **rapporteur suppléant de M. Hubert Haenel, rapporteur du projet de loi n° 199 (1987-1988)**, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux **actions en justice des associations agréées de consommateurs**, a procédé à l'examen de son rapport.

Le rapporteur, après avoir rappelé l'historique du projet de loi et les positions adoptées par le Sénat en première lecture, a exposé que l'Assemblée nationale n'avait pas remis en cause les options retenues par le Sénat. Cinq articles ont été adoptés par les députés dans un texte identique à celui du Sénat et ont ainsi acquis une rédaction définitive. Sept articles restent donc en discussion.

Le rapporteur ayant proposé à la commission de n'exposer que les points de divergence entre les deux assemblées ainsi que les amendements qu'il présentait et la commission ayant donné son accord à cette démarche, il a proposé à l'article premier un amendement tendant à revenir à la rédaction sénatoriale en substituant aux mots "l'action civile" les mots "les droits reconnus à la partie civile". Il a expliqué que cet amendement avait pour objet essentiel de prévenir les contestations portant sur le sens exact de l'expression action civile, puisque c'est la

signification même de cette notion et ses incertitudes qui ont motivé le dépôt du présent projet de loi.

A l'article 3 bis, le rapporteur a proposé un amendement précisant que lorsqu'elles interviennent devant les juridictions civiles, les associations de consommateurs ne peuvent demander de dommages et intérêts.

Il a enfin proposé la suppression de l'article 7 nouveau, voté par l'Assemblée nationale et qui tend à confier à des associations agréées spécifiques la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers. Cet amendement aurait en effet pour conséquence d'introduire dans le droit des sociétés des dispositions hétérogènes au moment même où le Gouvernement se prépare à prendre les mesures permettant aux "petits actionnaires" de mieux assurer la défense de leurs droits.

Après une intervention de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Christian Bonnet**, la commission a **adopté sans opposition les propositions de son rapporteur.**

La commission a enfin procédé à l'examen du **rapport de M. Jacques Thyraud**, sur la **proposition de loi n° 212 (1987-1988)**, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la **fraude informatique.**

M. Jacques Thyraud, rapporteur, a regretté que le Gouvernement ait cru devoir précipiter un débat qui aurait justifié quelques réflexions et concertations complémentaires.

En réponse aux observations formulées sur ce point par **MM. Christian Bonnet et Michel Dreyfus-Schmidt**, **M. Jacques Thyraud, rapporteur**, a indiqué qu'en dépit de ce contexte, il lui paraissait nécessaire de tenter de nouvelles conciliations avec

l'Assemblée nationale afin de combler le vide juridique existant en matière de fraude informatique.

A **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, qui est alors intervenu pour souligner l'urgence de réprimer également la contrefaçon des cartes de paiement dans le sens retenu par la proposition de loi déposée par M. Loridant, le rapporteur a indiqué que les banques tardent à adopter les mesures techniques qui leur permettraient de lutter efficacement contre de tels agissements et qu'en l'état actuel du droit, il lui paraissait difficile d'envisager une assimilation de la monnaie scripturale et de la monétique à la monnaie fiduciaire.

Le rapporteur a ensuite abordé l'objet même de la proposition de loi pour rappeler qu'il convient de lutter efficacement contre certaines menaces qui pèsent sur la société informatisée, même si, pour une part, certaines d'entre elles relèvent encore de la science fiction.

Après une intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, qui a émis des doutes sur l'opposabilité du texte aux cartes de paiement, **M. Jacques Thyraud, rapporteur**, a souligné que l'Assemblée nationale a suivi le Sénat aussi bien pour la répression des tentatives de fraude informatique que pour l'incrimination de l'entente en vue de réaliser de telles fraudes.

Le rapporteur a ensuite indiqué qu'il souhaitait réintroduire, à l'article 462-2-A, une définition extensive du système de traitement automatisé de données ; il propose en revanche à la commission de consentir un pas en direction de l'Assemblée nationale en renonçant aux notions de "maître du système" et de "substitution au maître du système".

A propos de l'article 462-2, le rapporteur a demandé à la commission d'adopter la rédaction retenue par l'Assemblée nationale à propos de l'accès et du maintien frauduleux dans un système, puis il lui a proposé de supprimer l'article 462-3 relatif au sabotage et de ne

conserver que le premier alinéa de l'article 462-4 qui traite du piratage, sous réserve de préciser que celui-ci peut soit porter directement sur les données, soit passer par les logiciels, les liaisons ou la modification de certains constituants physiques du système.

Il a ensuite demandé à la commission de se prononcer en faveur de la suppression du faux informatique présenté par l'Assemblée nationale comme une aggravation du délit de piratage, et de l'usage de faux informatique, tels qu'ils sont créés au second alinéa de l'article 462-4 et à l'article 462-5.

Au terme de cette présentation, **M. Jacques Thyraud, rapporteur**, a indiqué qu'il devait rencontrer le rapporteur de l'Assemblée nationale et qu'il demandait à la commission de lui donner mandat pour essayer d'élaborer avec lui un texte susceptible d'être adopté par les deux Assemblées ; il a ajouté qu'en cas de succès, il proposerait à la commission d'adopter les amendements correspondant à cette rédaction de compromis.

La commission a **approuvé les propositions** ainsi formulées par son **rapporteur**.

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la commission a, en premier lieu, procédé à l'examen du **rapport de M. René-Georges Laurin** sur le **projet de loi n° 205 (1987-1988)**, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au **renouvellement des baux commerciaux** dont elle avait réservé l'examen au cours de sa séance du matin.

Un nouveau débat s'est engagé à propos de l'article 2 bis auquel ont participé outre **M. Paul Girod, président**, **MM. René-Georges Laurin, rapporteur** et **M. Jacques Thyraud**.

M. René-Georges Laurin a exprimé sa surprise qu'ait été adoptée, à l'occasion de l'examen d'un texte se limitant à la définition d'un mode de calcul du coefficient applicable aux majorations de loyers commerciaux, une

modification non négligeable de la liste des bénéficiaires de la propriété commerciale.

M. Paul Girod, président, a estimé qu'une telle modification ne devait, en aucun cas, concerner les baux en cours.

M. Jacques Thyraud s'est prononcé dans le même sens et s'est de surcroît interrogé sur l'opportunité même d'une telle extension.

A la suite de ce débat et compte tenu de la nécessité de parvenir à l'adoption d'un texte conforme dans les meilleurs délais, la commission a admis l'extension proposée par l'Assemblée nationale sous la réserve que celle-ci ne s'applique qu'aux artistes professionnels et réponde ainsi aux impératifs de la création intellectuelle.

De la même manière et pour les mêmes raisons, et sous réserve d'explications complémentaires du ministre en séance publique, notamment sur l'article 2, elle a donné un avis favorable à l'adoption du texte dans la rédaction votée par les députés.

La commission a ensuite entendu la fin du rapport de **M. Jacques Thyraud**, sur la proposition de loi n° 212 (1987-1988), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la fraude informatique.

M. Jacques Thyraud, rapporteur, a rendu compte à la commission de l'entretien qu'il avait eu avec le rapporteur de l'Assemblée nationale et indiqué qu'il était en mesure de proposer à la commission une rédaction qui semble devoir satisfaire les deux Chambres.

A cette fin, il a proposé à la commission de maintenir l'article 462-3 relatif au sabotage et de ne retenir que le premier alinéa de l'article 462-4 qui définit le piratage informatique, en précisant que les données peuvent être modifiées, soit directement, soit indirectement, au moyen d'une action sur les modes de traitement -les logiciels- ou de transmission -les liaisons, qui constituent un autre

élément fondamental des systèmes de traitement automatisé de données.

Le rapporteur a ensuite proposé à la commission de créer deux articles nouveaux 462-5 et 462-5 bis A destinés à incriminer la falsification de données informatiques et l'usage ou le recel des documents informatisés ainsi falsifiés.

Le rapporteur a enfin demandé à la commission d'adopter quelques précisions de coordination aux articles 462-4 bis et 462-5 bis.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption du texte ainsi modifié.

La commission a enfin entendu une **communication de M. Etienne Dailly, rapporteur**, sur la procédure en cours s'agissant du **projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.**

Le rapporteur a rappelé que la veille, l'Assemblée nationale avait adopté, sur proposition du Gouvernement, des amendements remettant en cause une décision essentielle de la commission mixte paritaire ; la veille au soir le Gouvernement avait décidé de reporter l'examen du texte par le Sénat et à la suite de ce vote et de ce report, il avait eu plusieurs contacts avec les représentants du Gouvernement tendant à la mise au point d'un texte nouveau pour l'article 21 du projet. Le rapporteur a indiqué que ce texte pourrait faire l'objet d'un dépôt d'amendement par le Gouvernement sur le texte de la commission mixte paritaire, amendé par l'Assemblée nationale, lors de son examen au Sénat. Il proposerait pour l'essentiel de limiter l'extension de la donation-partage, comme le souhaitait le Sénat, aux seuls biens affectés à l'exploitation de l'entreprise mais sans qu'aucune condition de délai ne soit imposée au donataire pour la gestion de l'entreprise. Le texte ne permettrait pas que la donation-partage soit mise en oeuvre entre un seul enfant et un tiers. Les donations-partages ne pourraient porter en outre que sur la seule entreprise individuelle.

Un débat s'est engagé sur ce texte auquel ont participé, outre **M. Paul Girod, président**, **M. Etienne Dailly, rapporteur** et **M. Michel Darras**.

M. Paul Girod, président, a regretté que la donation-partage ne soit pas ouverte aux familles à enfant unique et a estimé que la notion de "biens affectés par l'exploitation" risquait de ne pouvoir couvrir celle de "biens générés par l'exploitation" s'agissant spécifiquement du fonds de commerce.

M. Etienne Dailly, rapporteur a alors indiqué qu'il proposerait que la notion de "biens affectés" soit complétée de la mention "corporels" et "incorporels".

M. Michel Darras s'est montré pour sa part hostile à ce nouveau texte, comme il l'avait été au texte proposé par la commission mixte paritaire et davantage encore au texte d'origine du Gouvernement.

A l'issue de ce débat, la commission a décidé qu'elle ne s'opposerait pas à l'adoption du texte proposé pour l'article 21 si celui-ci devait être présenté à l'examen du Parlement, dans la mesure où il constitue un premier pas et marque au moins en partie une prise en considération certaine des travaux et des propositions du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur a par ailleurs proposé que l'ensemble des amendements déposés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sur certains autres articles du texte de la commission mixte paritaire bénéficie, dans un souci de compromis, d'un avis favorable de la commission s'ils devaient être présentés à l'examen de la Haute Assemblée. Ce principe a, en conclusion, été admis par la commission.

Au cours d'une troisième séance tenue dans la soirée, la commission a entendu une **nouvelle communication** de **M. Etienne Dailly, rapporteur** sur le **projet de loi** relatif au **développement et à la transmission des entreprises**.

Le rapporteur a rendu compte à la commission du rejet par le Sénat du texte de la commission mixte paritaire amendé par le Gouvernement dans les mêmes termes qu'à l'Assemblée nationale. Le rapporteur a rappelé que ce rejet était justifié par le fait que les amendements retenus par l'Assemblée nationale avaient remis en cause une décision essentielle de la commission mixte paritaire s'agissant de l'article 21 du projet de loi. Il a rappelé ensuite les contacts qu'il avait eus avec le Gouvernement dont il avait déjà informé la commission l'après-midi, tendant à l'élaboration d'un nouveau texte pour l'article 21. Ce texte aurait pu faire l'objet d'un amendement présenté dans la soirée sur le texte adopté par l'Assemblée nationale mais, d'après ses dernières informations, le texte serait en définitive la matière d'un amendement déposé par le Gouvernement sur le texte examiné en deuxième et nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur a rappelé l'inconvénient principal que continuait de comporter ce texte dès lors qu'étaient exclues les sociétés de deux ou plusieurs associés et les groupements notamment en matière agricole mais a indiqué que le projet d'amendement prenait en revanche en considération les entreprises libérales.

Un débat s'est ensuite engagé auquel ont participé, outre **M. Etienne Dailly, rapporteur, MM. Daniel Hoeffel, Luc Dejoie, Michel Rufin et Jacques Grandon.**

M. Daniel Hoeffel s'est informé sur le sort des entreprises notariales d'Alsace-Moselle en regard du dispositif.

En réponse, **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a indiqué que celles-ci étaient couvertes par la notion d'entreprise.

M. Luc Dejoie, pour sa part, a estimé que la limitation du dispositif aux seules entreprises individuelles enlevait au système proposé par le Gouvernement une certaine crédibilité, la plupart des

entreprises françaises étant constituées sous la forme sociale. Il a rappelé qu'en matière agricole notamment, les exploitants avaient été incités ces dernières années à adopter une forme sociale.

M. Michel Rufin a estimé qu'il aurait été préférable de retenir la notion d'entreprise familiale, plus conforme aux objectifs du projet de loi et, au demeurant, déjà présente dans l'article 832 du code civil relatif à l'attribution préférentielle.

M. Jacques Grandon s'est exprimé dans le même sens.

En réponse à ces différentes interventions, **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a indiqué que l'entreprise individuelle couvrait en tout état de cause, outre l'exploitant individuel, la société unipersonnelle. Il a par ailleurs estimé qu'un nombre non négligeable d'entreprises du tissu rural -entreprises auxquelles s'adressait en priorité, dès le départ, le projet de loi- serait couvert par le dispositif.

Le rapporteur a enfin indiqué que, quelles que soient ses limites, le projet de loi avait le mérite d'amorcer un processus de définition d'un mécanisme approprié, civil et fiscal, de transmission des entreprises.

La transmission des entreprises bute en effet et principalement en France sur l'importance des droits de mutation qui lui sont applicables ainsi qu'avaient pu le constater dès 1984, tant la commission des lois du Sénat elle-même, que le Conseil économique et social ou le Conseil des Impôts. Le problème lui est apparu devoir être réglé, en tout état de cause, avant l'échéance européenne du 1er janvier 1993, compte tenu de la supériorité des mécanismes de transmission prévus en Allemagne fédérale et au Royaume uni notamment.

A l'issue de cet échange, **M. Paul Girod, président**, a présenté au rapporteur les remerciements de la

commission pour la ténacité dont il avait fait preuve sur le projet de loi et la procédure qui avait été suivie.

La commission a ensuite décidé **d'adopter par anticipation le projet de loi** qui serait présenté à la Haute Assemblée **en nouvelle lecture** si celui-ci devait reprendre le texte de la commission mixte paritaire, amendé sur l'article 21 dans les termes exposés par le rapporteur, et sur certains autres articles conformément au texte des amendements de moindre importance que le Gouvernement avait déposés à l'Assemblée nationale.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AU DEVELOPPEMENT
ET A LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES**

Jeudi 17 décembre 1987.- Présidence de M. Jacques Larché, président.- A l'issue d'une large discussion, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les cinquante-trois articles restant en discussion.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

Lundi 21 décembre 1987.- Présidence de M. Maurice Schumann, président d'âge.- La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Maurice Schumann, sénateur, président ;**
- **M. Jean-Paul Fuchs, député, vice-président.**

M. Bruno Bourg-Broc, pour l'Assemblée nationale, et **M. Marcel Lucotte**, pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

Présidence de M. Maurice Schumann, président.- Après des interventions des rapporteurs qui ont souligné que les deux assemblées n'avaient pris aucune position traduisant des divergences de fond sur le projet de loi, la commission a abordé l'examen des articles.

- **A l'article premier**, relatif à la mission et à la définition des enseignements artistiques, la commission a adopté, d'une part, la rédaction du deuxième alinéa dans le texte de l'Assemblée nationale qui inclut les arts du cirque dans l'énumération des disciplines artistiques, et, d'autre part, une nouvelle rédaction du début du troisième alinéa qui précise que les enseignements artistiques font partie intégrante de l'enseignement scolaire primaire et secondaire.

- L'article 2 A, introduit par l'Assemblée nationale, a été adopté sans modification, **M. Marcel Lucotte, rapporteur**, ayant souligné l'intérêt d'une disposition qui permet de mentionner dans le texte l'enseignement pré-scolaire.

- A l'article 2, relatif aux enseignements artistiques dans l'enseignement élémentaire et le premier cycle du second degré, après un débat auquel ont notamment pris part le **président Maurice Schumann, MM. Bruno Bourg-Broc et Marcel Lucotte, rapporteurs, et M. Pierre-Christian Taittinger**, la commission a adopté le deuxième alinéa dans le texte de l'Assemblée nationale, et, sous réserve d'une modification rédactionnelle, le troisième alinéa introduit par l'Assemblée nationale permettant d'instituer dans les écoles et collèges des enseignements artistiques facultatifs portant sur d'autres disciplines que les arts plastiques et l'éducation musicale.

- A l'article 5, relatif au concours d'intervenants extérieurs aux enseignements artistiques, la commission mixte paritaire, après des interventions de **MM. Bruno Bourg-Broc et Marcel Lucotte, rapporteurs, de M. Maurice Schumann, président, de M. Jean-Paul Fuchs, vice-président, et de MM. René Béguet et Paul Loridant**, a décidé de retenir la rédaction du Sénat tout en la complétant sur deux points : d'une part, elle a inclus dans la définition des intervenants extérieurs les personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans le domaine de l'expression artistique, reprenant ainsi une modification adoptée par l'Assemblée nationale ; d'autre part, elle a précisé que les intervenants extérieurs apporteraient leur concours aux enseignements artistiques sous la responsabilité des personnels enseignants, afin d'insister sur le rôle essentiel de ces derniers.

- A l'article 7, relatif à la reconnaissance des établissements dispensant un enseignement artistique, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 8, relatif à l'homologation des diplômes artistiques, a également été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 9, la commission a procédé à une nouvelle rédaction du second alinéa introduit par l'Assemblée nationale. Après un débat auquel ont notamment pris part, outre les rapporteurs, **M. Maurice Schumann, président, MM. Jacques Habert et Paul Loridant**, elle a prévu, sur proposition de **M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur**, que les titulaires de diplômes, titres ou récompenses décernés par les conservatoires nationaux supérieurs de musique pourraient être candidats au C.A.P.E.S. d'éducation musicale et de chant choral.

L'article 12, relatif aux conventions qui pourront être passées entre les établissements délivrant des titres ou diplômes homologués ou entre ces établissements et ceux faisant partie du service public de l'enseignement supérieur, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui précise que ces conventions pourront prévoir une coopération en vue de la formation initiale ou continue des enseignants.

A l'article 13, après que **M. Marcel Lucotte, rapporteur**, eut fait observer qu'il n'était pas logique que seule la présidence du haut comité soit précisée par la loi, mais qu'en revanche il était difficile d'exiger une présidence effective des ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture, la commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction du Sénat.

L'article 14, relatif à l'information du Parlement sur les crédits budgétaires consacrés au développement des enseignements artistiques, a également été adopté dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI
DE PROGRAMME RELATIF
AU PATRIMOINE MONUMENTAL**

Lundi 21 décembre 1987.- Présidence de M. Maurice Schumann, président d'âge. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la **nomination** de son **bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Maurice Schumann**, sénateur, **président** ;
- **M. Bruno Bourg-Broc**, député, **vice-président**.

Elle a ensuite nommé **M. Jacques Pelletier**, sénateur, et **M. Jean-Paul Fuchs**, député, **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Maurice Schumann - M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur, a tout d'abord souligné l'absence de désaccord de fond entre les deux assemblées sur l'ensemble du projet de loi voté.

A l'article premier, la commission mixte paritaire a adopté le **texte voté** par l'Assemblée nationale qui introduit deux précisions rédactionnelles par rapport au **texte du Sénat**.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a adopté le **texte de l'Assemblée nationale** auquel a été adjoint un **amendement** présenté par **M. Raymond Bourguine**, tendant à préciser que le **rapport annuel** devait être remis par le **Gouvernement au Parlement** "avant le 15 septembre".

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article 3 bis introduit par l'Assemblée nationale, ainsi qu'un amendement proposé par M. Jacques Pelletier au premier alinéa, rajoutant, après les mots "à mettre en oeuvre", les mots "pour utiliser la totalité des crédits consacrés au patrimoine monumental".

En revanche, la commission mixte paritaire a repoussé un amendement de M. Alain Billon, tendant à étendre le contenu de ce rapport à l'examen des conditions dans lesquelles la durée d'ouverture des monuments au public pourrait être augmentée, ainsi que la mise en oeuvre d'activités sociales et éducatives dans le cadre de cette ouverture.

La commission mixte paritaire a alors abordé l'examen de l'article 4 du projet de loi, prévoyant l'exonération fiscale des droits de succession des propriétaires privés de monuments historiques protégés.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur, a souligné que l'Assemblée nationale avait maintenu, en le modifiant légèrement, cet article fondamental introduit par le Sénat en première lecture, malgré une tentative de dernier instant du Gouvernement tendant à vider le dispositif de sens. Il a rappelé que l'Assemblée nationale unanime n'avait pas retenu cet amendement.

Après un débat au cours duquel sont intervenus, outre les rapporteurs, **MM. Raymond Bourguine, Alain Billon, René Béguet et le président Maurice Schumann**, la commission a, sur proposition de **M. Jacques Pelletier, rapporteur**, adopté trois amendements au texte de l'Assemblée nationale, tendant respectivement :

- à insérer les mots "pour l'essentiel" après les mots "immeubles par nature ou par destination qui sont", afin de ne pas circonscrire l'exonération aux seuls immeubles classés ou inscrits dans leur totalité ;

- à indiquer que la convention souscrite entre l'Etat et les particuliers bénéficiaires, le sera conjointement avec les ministres chargés de la culture et des finances ;

- à préciser le contenu des dispositions qui devront figurer dans la convention.

En revanche, deux amendements proposés par M. Alain Billon, qui reprenaient des amendements rejetés par l'Assemblée nationale lors de sa première lecture, ont été rejetés.

Après que **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur**, eut rappelé les conditions dans lesquelles a été adopté à l'Assemblée nationale un amendement gouvernemental de suppression de l'article 5, **M. Jacques Pelletier, rapporteur**, a indiqué qu'en raison de l'annonce par le ministre de la culture de la parution prochaine d'un décret qui reprendrait pour l'essentiel les mesures souhaitées par le Sénat, il se ralliait à la suppression votée par l'Assemblée nationale.

Un amendement déposé par M. Alain Billon tendant au rétablissement de l'article 5 a alors été repoussé par la commission.

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A LA SECURITE SOCIALE**

Mardi 22 décembre 1987.- Présidence de M. Olivier Roux, président d'âge. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, **président** ;
- **M. Jacques Barrot**, député, **vice-président** ;
- **Mme Nelly Rodi**, sénateur, et **M. Etienne Pinte**, député, respectivement **rapporteurs** pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission mixte paritaire a ensuite élaboré un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale.

A l'article 2, relatif à la retraite progressive, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat qui dérogeait aux règles de cumul emploi- retraite pour les exploitants agricoles.

A l'article 4, elle a fixé à trois mois le délai à partir duquel le pouvoir réglementaire devra mettre en place, à défaut de convention conclue entre les partenaires sociaux, le mécanisme de départ anticipé de retraite des médecins. Elle a en outre indiqué que le dispositif s'appliquerait aux médecins cessant leur activité à

compter de la conclusion de la convention ou de la parution du décret.

Elle a adopté l'article 5 dans le texte du Sénat, qui étendait à l'assurance-maternité la garantie du maintien des droits pour les mères de famille. Elle a donné mandat aux deux rapporteurs d'interroger le Gouvernement sur l'application de cet article aux femmes seules ne vivant pas maritalement.

Elle a également adopté dans le texte du Sénat l'article 9 A, maintenant les agents de change dans le régime de retraite des professions libérales. A l'article 11 précisant que l'indice représentatif des prix à la consommation ne saurait inclure le tabac et l'alcool, elle a remplacé les termes produits alcooliques par les termes boissons alcooliques. Elle a ensuite adopté dans le texte du Sénat l'article 12 supprimant le plafonnement de l'exonération des charges sociales pour l'emploi d'une tierce personne mais limitant celle-ci à la part patronale. Elle a par ailleurs demandé aux deux rapporteurs de mettre l'accent sur la situation particulière des personnes ayant déjà bénéficié du dispositif d'exonération des cotisations salariales, afin que le changement de leur situation ne s'accompagne pas de tracasseries administratives.

Puis elle a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI
MODIFIANT L'ARTICLE L. 313-1
DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION ET PORTANT CREATION
DE L'AGENCE NATIONALE
POUR LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS
A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

Mardi 22 décembre 1987.- Présidence de M. Jacques Dominati, président - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Ont été élus :

- **M. Jacques Dominati**, député, président ;
- **M. Robert Laucournet**, sénateur, vice-président ;
- **M. René Beaumont**, député, et **M. André Bohl**, sénateur, **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Après que les deux rapporteurs, ainsi que **M. José Balarello**, eurent présenté les travaux de l'une et l'autre assemblées, la commission a examiné les articles restant en discussion. Elle a pris les décisions suivantes.

Ont été adoptés dans la rédaction du Sénat :

- l'article premier : taux de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- l'article premier bis : contrat de réservation.

A l'article 2 (agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction) :

- la commission a d'abord élaboré, après observations des rapporteurs, de **MM. José Balarello et Guy Malandain**, une nouvelle rédaction pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation (mission et pouvoirs de l'agence nationale).

Elle a ainsi maintenu la suppression de la mission de coordination de l'activité des associations, reconnue à l'agence par le texte de l'Assemblée nationale, mais elle a rétabli le pouvoir de celle-ci de proposer aux ministres intéressés les normes de gestion applicables aux associations. Il a en outre été prévu que les propositions de l'agence seraient publiques et qu'en cas de carence de celle-ci, les règles nécessaires seraient prises par voie réglementaire sans son avis. La commission a ensuite retenu le texte du Sénat pour ce qui concerne la consultation de l'agence sur les décisions d'agrément des associations, ainsi que pour la définition de ses pouvoirs de contrôle.

- L'article L. 313-7-1 (application à tous les C.I.L. des articles 27, 28 et 29 de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises) a été adopté dans la rédaction du Sénat.

- L'article L. 313-8 (emploi des fonds prioritaires) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, que le Sénat n'avait pas modifiée.

- A l'article L. 313-9 (fonds de garantie) : la commission a retenu le texte issu du Sénat, compte tenu d'une modification d'ordre rédactionnel et d'une disposition tendant à préciser la nature des opérations concernées.

- L'article L. 313-10 (composition du conseil d'administration de l'agence nationale), non modifié par le Sénat, a été retenu dans la version résultant des travaux de l'Assemblée nationale.

Après les interventions des rapporteurs, ainsi que de **MM. José Balareello et Guy Malandain**, l'article L. 313-11 (budget de l'agence nationale) a été voté dans le texte du Sénat.

- L'article L. 313-12 (sanctions applicables aux associations collectrices) a été adopté dans la version issue des travaux de l'Assemblée nationale.

- Pour les articles L. 313-13 et L. 313-13-1 (retrait d'agrément et dissolution des associations), la commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par le Sénat, mais a souhaité modifier la répartition des alinéas entre les deux articles précités.

- A l'article L. 313-14 (interdictions faites aux administrateurs des associations), la commission mixte paritaire a adopté le texte tel qu'il résultait des travaux du Sénat.

- L'article L. 313-15 (décret en Conseil d'Etat), non modifié par le Sénat, a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a alors adopté l'article ainsi modifié.

L'article 4 (conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux), ajouté par le Sénat, a été adopté par la commission mixte paritaire, après interventions des rapporteurs et de **MM. René Trégouet, Guy Malandain, Robert Laucournet et Jacques Dominati**.

Puis la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.